

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 665

présenté par  
M. Martin-Lalande

-----  
**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Les sommes acquittés au titre des ventes de terminaux et accessoires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'exclure de l'assiette de la taxe la vente des terminaux et des accessoires.

L'exonération visée dans cet alinéa se justifie par la nécessité de retirer de la base de calcul des revenus qui ne sont pas liés à la fourniture de services de communications électroniques visés à l'alinéa 5 de l'article 21.